



Finistère
Penn-ar-Bed

Conseil départemental du Finistère
Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement

Arrêté temporaire n° 23-AT-671

Portant réglementation de la circulation sur les voies vertes départementales

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Vu l'arrêté en date du 25 Août 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature

Considérant les dommages occasionnés par la tempête Ciaran sur le réseau des voies vertes départementales et l'impossibilité matérielle de circuler sur certaines d'entre elles dans l'attente du rétablissement de conditions de circulation garantissant la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur les voies vertes concernées situées hors agglomération

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture des voies vertes à la circulation

Du mardi 7 novembre 9h00 au vendredi 10 novembre à 18h, **les voies vertes départementales suivantes sont fermées à la circulation :**

Voie verte	Axe	PR + Abscisse début	PR + Abscisse fin	Distance (m)
V0007	Morlaix à Carhaix	32+500	77+705	45225
V0007	Carhaix à limite du département du Morbihan	79+1810	92+975	12990
V0007	Limite du département du Morbihan à Rosporden	113+325	129+020	15715
V0007	Lieu-dit Coat Conq (Concarneau) à l'entrée d'agglomération de Concarneau	136+630	145+275	8370
V2901	Quimper à Douarnenez	7+000	24+440	17290
V2902	Pluguffan à Pont-L'Abbé	11+000	21+770	10675
V2903	Port de Carhaix à Pont-Triffen	0+000	11+000	11000

Article 2 : Actualisation

La liste des tronçons des voies vertes fermées à la circulation fera l'objet d'une actualisation régulière en fonction de la progression des travaux de dégagement.

Article 3 : Véhicules spécifiques

Les véhicules de secours, des forces de l'ordre, des équipes d'entretien, des opérateurs de réseaux en intervention, des agents des collectivités réquisitionnés ainsi que les véhicules des élus et personnes d'astreinte des collectivités et de l'Etat sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau de voies vertes.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Agences Techniques Départementales de la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement du Conseil départemental du Finistère.

Article 5 : Abrogation

Cet arrêté abroge tout arrêté pris précédemment pour le même objet.

Article 6 :

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère,

Monsieur le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Finistère,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 7 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
La Directrice de la Direction des Routes et Infrastructures de
Déplacement

Diffusion :

Monsieur le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

Monsieur le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Finistère,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.